LAC LÉMAN

Extrait de la législation • Édition 2025

Découvrez la pêche dans le Léman !

canton de Vaud

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté Égalité Fraternité

ENGINS ET MÉTHODES DE PÊCHE

HAMEÇONS ET AMORCES

- L'utilisation d'hameçons munis d'un ardillon est autorisée.
- L'usage de poissons d'appâts vivants est autorisé pour la pêche au fil dormant, à la ligne flottante, plongeante (hormis la gambe) et dormante, à partir de la rive ou d'une embarcation non mue volontairement.
- Il est interdit d'utiliser comme amorces : des salmonidés, brochets, perches, des poissons menacés, des œufs de poissons, des écrevisses, ainsi que des espèces introduites et indésirables.
- Les poissons d'appât vivants doivent être attachés par la bouche.

LIGNE TRAÎNANTE, GAMBE ET AUTRES ENGINS

- L'usage de la ligne traînante est interdit pendant la période de protection des salmonidés, à l'exception de la ligne autorisée pour la pêche du brochet (max. 10 leurres de longueur minimale de 18 cm).
- Les lignes traînantes ne doivent pas s'étendre à plus de 200 m à l'arrière de l'embarcation (avec ballon blanc), ni s'écarter de plus de 50 m de part et d'autre.
- Au maximum 20 leurres par pêcheur et 30 leurres par embarcation sont permis pour la pêche à la ligne traînante, munis chacun de max. 3 hameçons simples, doubles ou triples.
- Il est permis d'utiliser 3 lignes au maximum à choix: ligne flottante, ligne au lancer, ligne dormante, ligne plongeante ou gambe. Il est permis d'utiliser au maximum 18 hameçons.
- L'usage de la gambe est interdit du 1er au 25 mai.
- Il est permis d'utiliser au maximum six balances à écrevisses.

PÊCHE LIBRE (SANS PERMIS - VALABLE QUE POUR LA SUISSE)

- La pêche sans permis est autorisée avec 1 ligne flottante, munie d'un flotteur fixe et d'un hameçon simple.
- Les enfants âgés de moins de 14 ans ont le droit de pêcher à la gambe ou à la ligne plongeante et dormante depuis une embarcation, sous la responsabilité d'un titulaire de permis, ainsi que depuis la rive.

ESPÈCES - CAPTURES

Espèce	Périodes de protection	Longueur minimale [cm]*	Captures par jour [pce]
Truite	30.09.24 - 11.01.25 06.10.25 - 17.01.26	35	8 (200/an)
Omble-ch.		30**	8 (200/an)
Corégone		30	10 (200/an)
Brochet	1er au 20 avril	45	5
Perche	1er au 25 mai	(15)**	100

* La longueur est déterminée du bout du museau à l'extrémité de la nageoire caudale (voir schéma au verso).

** Toute perche et tout omble-chevalier capturés doivent être conservés.

- Toute espèce capturée introduite et indésirable doit être mise à mort.
- La pêche des écrevisses à pattes blanches et à pattes rouges est interdite.
- Le transport des écrevisses vivantes hors du lac est strictement interdit. Les écrevisses capturées doivent être mises à mort sur le lieu de pêche.
- La capture des poissons doit être effectuée avec ménagement. Les poissons blessés ne doivent pas être détenus vivants.
- Tout poisson pêché durant sa période de protection doit être immédiatement et soigneusement remis à l'eau.
- Dans les eaux suisses, les poissons doivent être mis à mort sans tarder ; toutefois, les pêcheurs titulaires d'une attestation SaNa peuvent stocker des poissons jusqu'à la fin de la journée de pêche (ces poissons ne doivent pas souffrir du fait du stockage). Il est interdit de remettre à l'eau un poisson qui a été stocké.
- La date, le nombre et le poids des captures doivent être inscrits dans le carnet.
- Pour permettre le contrôle du poisson, le pêcheur n'est pas autorisé à couper la tête ou la queue du poisson avant d'être arrivé à son domicile.

HEURES DE PÊCHE

Les pêcheurs de loisirs ne peuvent pêcher plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après le coucher du soleil

INTERDICTIONS DE PÊCHE

Toute pêche est interdite :

- à l'intérieur des roselières et des réserves naturelles ;
- dans les périmètres de protection (embouchures) définis à l'art. 47 du Règlement d'application de l'Accord international sur la pêche dans le Léman ;
- dans les eaux suisses, la pêche au lancer est interdite dans les ports et depuis les quais et débarcadères publics.

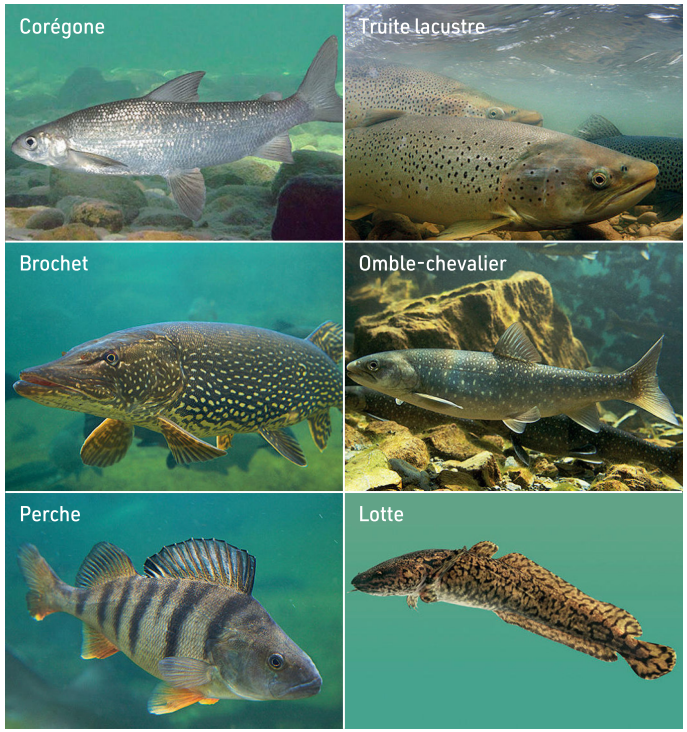

12/23 • oikom.ch • photos Michel Roggo/roggo.ch, iStockphoto

Seuls les textes légaux en vigueur font foi : Règlement en vigueur d'application de l'Accord entre le Conseil fédéral suisse et le gouvernement de la République française concernant la pêche dans le lac Léman. Règlement du 29 juin 2000 d'exécution du concordat intercantonal sur la pêche dans le lac Léman. Arrêté préfectoral en vigueur réglementant la pêche dans les eaux françaises du lac Léman.

Nous vous souhaitons d'agréables et d'inoubliables moments halieutiques !

géau environnements

SIGNALISATION DES ENGINS DE PÊCHE

(Art. 35, Règlement international)

Merci de vous tenir à distance (risque d'accrochage). En cas d'accrochage, contacter le pêcheur professionnel.
En cas de désaccord avec ce dernier, contacter le garde-pêche.

canton de vaud

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

NASSE À POISSONS

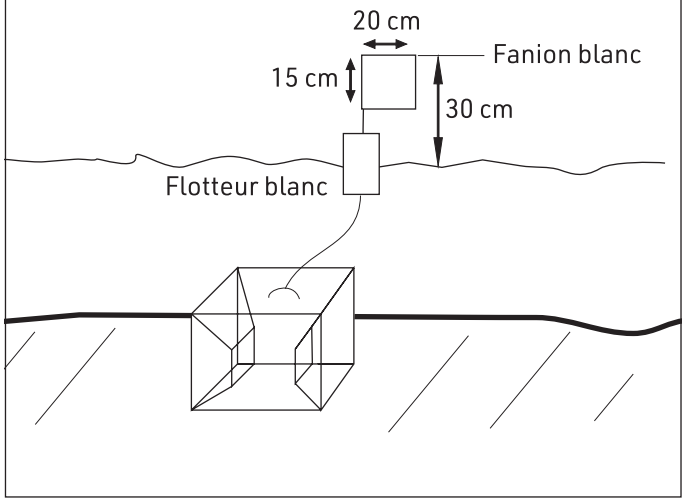

SENNE (MONTE)

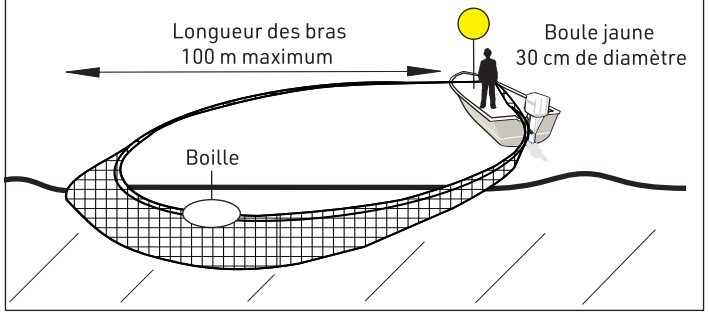

COMMENT MESURER LE POISSON

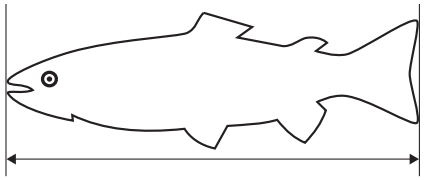

Longueur du poisson
De la pointe du museau jusqu'à l'extrémité de la queue normalement déployée

PETIT FILET DORMANT

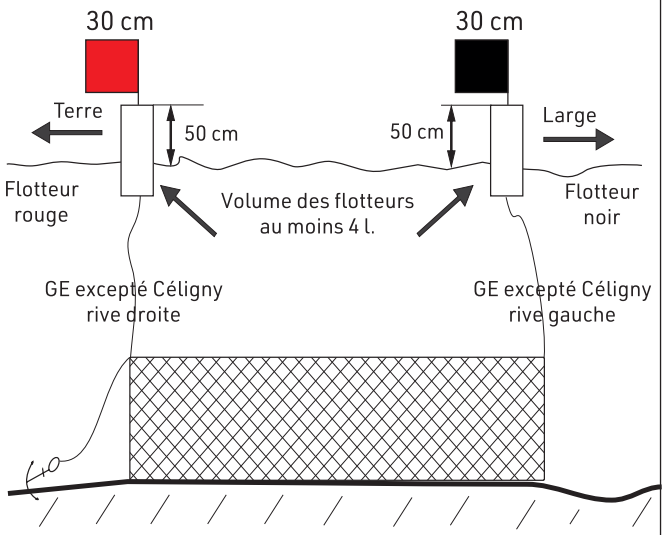

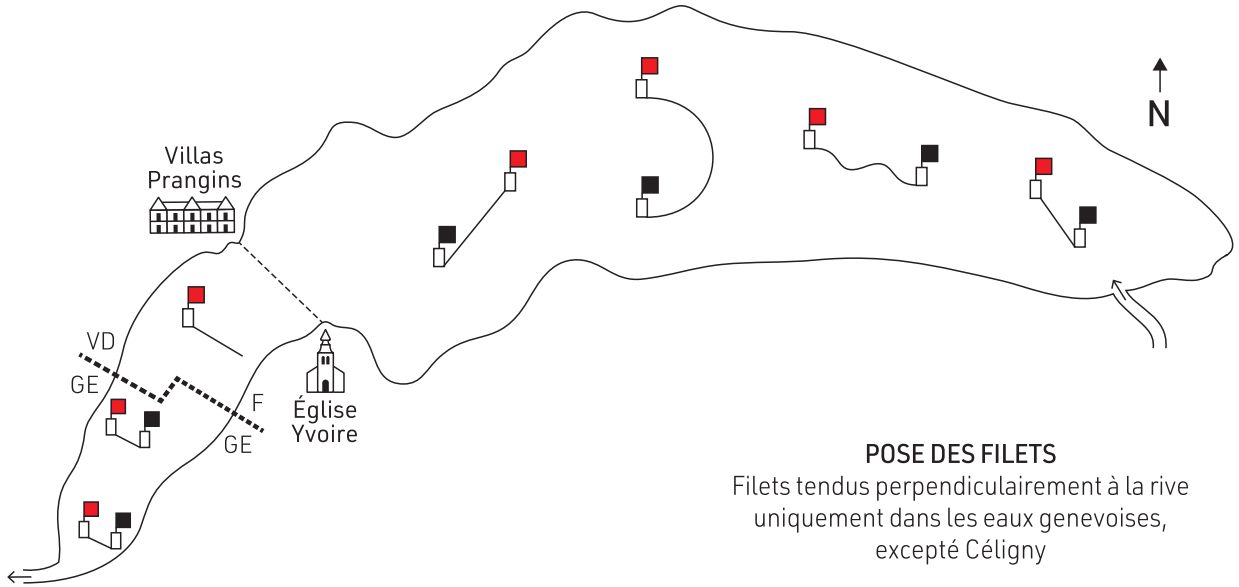

POSE DES FILETS

Filets tendus perpendiculairement à la rive uniquement dans les eaux genevoises, excepté Céligny

PETIT FILET DORMANT
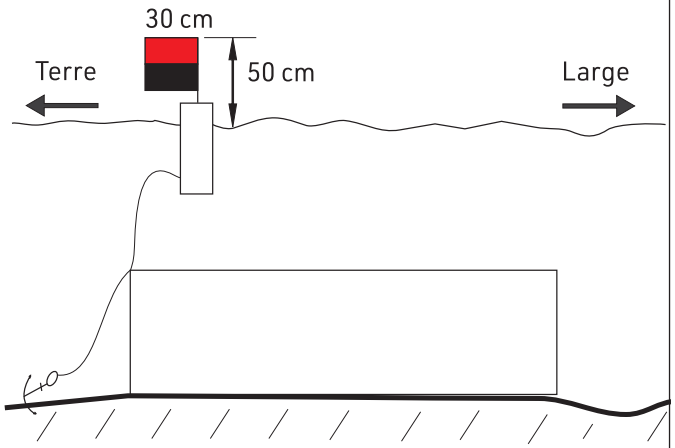
Signalisation pour un seul filet tendu perpendiculairement à la rive